



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Dorthe Sébastien / Michellod Savio

2022-CE-209

Respect du français académique – Quelle est la position du Conseil d'Etat ?

I. Question

Depuis maintenant quelques années, nous assistons à d'incessantes attaques de la langue française provenant de milieux politisés qui essaient par tous les moyens de déconstruire le langage à des fins idéologiques. Un des exemples le plus clair et limpide est l'écriture dite « inclusive » ou le langage épïcène. A ce sujet, l'Académie française, seule et unique institution et autorité morale, intellectuelle et référentielle garante de la langue française a fait, en date du 26 octobre 2017, à l'unanimité de ses membres, la déclaration suivante :

« Prenant acte de la diffusion d'une « écriture inclusive » qui prétend s'imposer comme norme, l'Académie française élève à l'unanimité une solennelle mise en garde. La multiplication des marques orthographiques et syntaxiques qu'elle induit aboutit à une langue désunie, disparate dans son expression, créant une confusion qui confine à l'illisibilité. On voit mal quel est l'objectif poursuivi et comment il pourrait surmonter les obstacles pratiques d'écriture, de lecture – visuelle ou à voix haute – et de prononciation. Cela alourdirait la tâche des pédagogues. Cela compliquerait plus encore celle des lecteurs. Plus que toute autre institution, l'Académie française est sensible aux évolutions et aux innovations de la langue, puisqu'elle a pour mission de les codifier. En cette occasion, c'est moins en gardienne de la norme qu'en garante de l'avenir qu'elle lance un cri d'alarme : devant cette aberration « inclusive », la langue française se trouve désormais en péril mortel, ce dont notre nation est dès aujourd'hui comptable devant les générations futures. Il est déjà difficile d'acquérir une langue, qu'en sera-t-il si l'usage y ajoute des formes secondes et altérées ? Comment les générations à venir pourront-elles grandir en intimité avec notre patrimoine écrit ? Quant aux promesses de la francophonie, elles seront anéanties si la langue française s'empêche elle-même par ce redoublement de complexité, au bénéfice d'autres langues qui en tireront profit pour prévaloir sur la planète. »

Le canton de Fribourg, fort de son appartenance à la francophonie, se doit d'avoir comme référence les usages et les règles déterminés par l'Académie française. Défendre la langue française académique, c'est défendre un héritage dont nous sommes nous toutes et tous, Fribourgeoises et Fribourgeois, de dignes et estimés représentants. En outre, en focalisant le débat sur l'usage d'incantations graphiques (point médian), l'écriture inclusive a pour effet d'installer une langue seconde dont la complexité pénalise les personnes affectées d'un handicap cognitif, notamment la dyslexie, la dysphasie ou l'apraxie. Alors qu'elle s'autoproclame plus égalitaire, l'écriture inclusive a pour effet concret d'aggraver des inégalités. En conséquence, son utilisation par les institutions étatiques ne doit en aucun cas se généraliser.

Dès lors, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Quelle est la position du Conseil d'Etat face à l'écriture inclusive (en particulier le point médian) ?
2. Quelle est la valeur de la documentation figurant sur le site internet du Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille ? S'agit-il de recommandations ? Le cas échéant, qu'est-ce qui a incité le Conseil d'Etat à recommander l'usage de principes non académiques ?
3. Le Conseil d'Etat est-il prêt à s'engager pour que les règles de la langue française, soit celles émanant de l'Académie française, soient respectées par l'ensemble des institutions étatiques cantonales, et à émettre des recommandations allant dans le même sens pour les communes ?

7 juin 2022

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. *Quelle est la position du Conseil d'Etat face à l'écriture inclusive (en particulier le point médian) ?*

Le langage ou l'écriture épiciène utilisée à l'Etat de Fribourg désigne différentes règles et pratiques qui cherchent à promouvoir l'égalité des sexes par le langage ou l'écriture. Cela se fait à travers le choix des mots, la syntaxe, la grammaire ou la typographie, en utilisant des outils de démasculinisation de la langue, à savoir des outils qui visent à nous extraire du langage exclusif induit par l'utilisation du masculin comme valeur par défaut.

Le Conseil d'Etat fribourgeois s'est montré sensible à la discrimination sexiste par le langage ou l'écriture depuis des années. Il a ainsi édicté en 1998 déjà [Les Recommandations concernant l'égalité linguistique entre femmes et hommes](#), lesquelles servent de base pour la rédaction des documents émis par l'administration cantonale.

Ces recommandations ne préconisent pas l'utilisation du point médian. En effet, la voie de formulation épiciène recommandée est la solution créative, qui exploite les méthodes suivantes, en fonction de la nature du texte :

> **Formulation neutre et/ou élimination de la notion de sexe**

Cette méthode consiste soit à utiliser une formulation ou des termes qui comprennent à la fois la forme masculine et la forme féminine (p. ex., « des linguistes » à la place de « un ou une linguiste »), soit à éliminer la distinction sexuelle en utilisant des formes impersonnelles (par exemple, « les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe » à la place de « le juge met les frais à la charge de la partie qui succombe » ; « le corps enseignant » à la place de « les enseignants »).

> **Doublets**

Cette méthode consiste à mentionner tous les termes désignant des personnes aussi bien au féminin qu'au masculin. Les doublets doivent être utilisés au singulier et au pluriel, en version intégrale (le collaborateur ou la collaboratrice) et non en forme abrégée (le/la collaborateur/trice), sauf si la différenciation entre les dénominations féminines et masculines n'est pas perceptible phonétiquement (par exemple : chaque auteur-e doit présenter un texte dactylographié). En outre, la forme abrégée peut être tolérée dans les textes tels qu'offres d'emploi ou « formulaires ». Toutefois, l'emploi systématique de doublets devrait rester l'exception.

Lorsqu'un doublet abrégé est toléré, les lettres qui marquent le féminin sont distinguées par un trait d'union, au singulier comme au pluriel. La barre oblique n'est pas utilisée pour remplir cette fonction (exemple : l'auteur-e du projet).

Selon l'état actuel des connaissances et de la recherche sur le recours au langage épïcène ou inclusif ainsi que les enjeux qui y sont liés en termes de représentations selon les genres qui persistent au sein de la société, trois constats justifient l'utilisation du langage épïcène ou inclusif :

- > Le masculin comme valeur par défaut est exclusif, tant il exclut de nos représentations (et de notre vision du monde) les femmes et toute personne ne s'identifiant pas à la catégorie « homme ».
- > L'écriture inclusive, au travers des formes de reféminisation (doublets et formes contractées), permet d'augmenter la visibilité des femmes dans la société.
- > L'écriture inclusive, au travers des formes de neutralisation, permet d'inclure toutes les personnes qui ne s'identifient pas à la catégorie « homme ».

Le Conseil d'Etat maintient ainsi son option pour une formulation non sexiste et épïcène, et ce dans la ligne de ses positionnements positifs en matière d'égalité entre les sexes au sein de l'Administration cantonale (on peut citer en exemple la Charte pour l'égalité salariale dans le secteur public signée par le Conseil d'Etat ou le Plan pour l'égalité entre femmes et hommes au sein de l'administration cantonale - PEAC).

2. *Quelle est la valeur de la documentation figurant sur le site internet du Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille ? S'agit-il de recommandations ? Le cas échéant, qu'est-ce qui a incité le Conseil d'Etat à recommander l'usage de principes non académiques ?*

La documentation figurant sur le site internet du Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille - BEF est, outre quelques références bibliographiques, une information présentant les recommandations précitées et le lien vers celles-ci. Le Conseil d'Etat ayant approuvé ces recommandations en 1998, il manifestait déjà à cette époque sa volonté que tous les textes émanant de l'Administration soient, dans les principes généraux, rédigés dans un langage conforme au principe constitutionnel d'égalité entre les sexes. Il avait aussi prévu une annexe contenant une liste de noms de profession, titre, fonction, grade. Celle-ci vient d'ailleurs d'être actualisée, avec l'adjonction de la notion de *Préfète*, afin de prendre en compte cette réalité politique nouvelle de notre canton.

Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus ainsi que de l'évolution des valeurs sociétales depuis leur établissement, le Conseil d'Etat confirme la pertinence des *Recommandations concernant l'égalité linguistique entre femmes et hommes* élaborées par la Chancellerie d'Etat et du Service de législation, qu'il a approuvées le 31 mars 1998.

3. *Le Conseil d'Etat est-il prêt à s'engager pour que les règles de la langue française, soit celles émanant de l'Académie française, soient respectées par l'ensemble des institutions étatiques cantonales, et à émettre des recommandations allant dans le même sens pour les communes ?*

La recherche en psychologie et psycholinguistique expérimentale se penche sur ces questions depuis près de cinquante ans. Pourtant, le débat français sur l'écriture inclusive (mené entre autres par l'Académie française) semble complètement ignorer les travaux du domaine. Que l'Académie française prenne position sur ce sujet est une chose (l'ouvrage collectif « L'Académie contre la langue

française »¹, co-écrit par des linguistes spécialistes de cette question, montre qu'elle fait aussi des erreurs), mais il ne faut pas perdre de vue que le mandat de cette dernière concerne le vocabulaire, à savoir créer un dictionnaire, et non pas la grammaire française, celle-ci étant encadrée essentiellement par l'ouvrage «Le bon usage» qui est mis à jour par la famille Grevisse sans disposer d'un statut officiel. En outre, il importe de mentionner qu'aucun dictionnaire existant ne se base sur celui de l'Académie. En effet, les éditions modernes comme Le Larousse ou Le Robert se réfèrent à des spécialistes de la langue (des équipes de lexicographes, de linguistes, etc) dont ne bénéficie pas toujours l'Académie.

Il sied de relever encore que le dernier dictionnaire de l'Académie date de 1935. Donc même si l'Académie donne cette impression de gardienne de la langue, elle n'a pas ce rôle, et ne l'a jamais eu (en tout cas ne l'a jamais assumé). Il faut rappeler encore que, d'une part, certaines tournures de la langue inclusive ont toujours existé, comme les doublets et que, d'autre part, la langue française a été fortement masculinisée au XVII^e siècle, avec la disparition de métiers déclinés au féminin, tels que « poétesse » ou « autrice », reflétant ainsi des positions politiques qui voulaient placer la femme au foyer. Cela montre que la langue actuelle n'est, en fait, pas neutre : elle a toujours été politique, d'ailleurs ni plus ni moins que la langue inclusive. Toute langue évolue constamment, et c'est davantage son usage concret qui la modifie que les décisions d'une institution telle que l'Académie française.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat tient à maintenir son option pour une formulation non sexiste et épïcène, et ce tant au regard des connaissances actuelles et des enjeux sociétaux que cela représente que dans la ligne de ses positionnements positifs en matière d'égalité entre les sexes au sein de l'Administration cantonale.

14 février 2023

¹ Viennot, E., Candea, M., Chevalier, Y., Duverger, S., & Houdebine, A.-M. (2016). L'Académie contre la langue française. Le dossier « féminisation ». Éditions iXe, Donnemarie-Dontilly